



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2009

Soixante-troisième session  
Point 74 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/438)]

#### **63/121. Guide législatif de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties**

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'importance que revêtent pour tous les pays des régimes efficaces applicables aux opérations garanties qui favorisent l'accès au crédit garanti,

*Reconnaissant également* que l'accès au crédit garanti peut aider tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans leur développement économique et leur lutte contre la pauvreté,

*Soulignant* que des régimes modernes et harmonisés applicables aux opérations garanties qui concilient les intérêts de toutes les parties intéressées (à savoir les constituants de sûretés réelles mobilières, les créanciers garantis, les créanciers chirographaires, les vendeurs réservataires, les crédits-bailleurs, les créanciers privilégiés et le représentant de l'insolvabilité en cas d'insolvabilité du constituant) faciliteront incontestablement l'accès au crédit garanti, favorisant ainsi les échanges de biens et de services entre pays,

*Notant* que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

*Tenant compte* de la nécessité de réformer les lois sur les opérations garanties, aux niveaux tant national qu'international, comme le démontrent les nombreux efforts actuels de réforme du droit interne et les travaux réalisés par des organisations internationales, telles que la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation des États américains, et des institutions financières internationales, comme la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des opérations garanties d'avoir participé et aidé à l'élaboration du Guide législatif de la

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les opérations garanties,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir finalisé et adopté le Guide législatif sur les opérations garanties<sup>1</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser largement le texte du Guide législatif en le transmettant aux gouvernements et aux organismes intéressés comme les institutions financières et chambres de commerce nationales et internationales ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte du Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une, et invite ceux qui l'ont utilisé à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>2</sup>, dont les principes sont également énoncés dans le Guide législatif.

*67<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 2008*

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 100.

<sup>2</sup> Résolution 56/81, annexe.